



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE-MM

**Arrêté préfectoral accordant à la société « LE CHEMIN
DE SAINT DRUON » l'autorisation d'exploiter un parc
éolien dit « le Chemin de Saint Druon » composé de 5
aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le
territoire de la commune de RUESNES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les dispositions du 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande présentée en date du 1er juillet 2014 puis complétée le 15 mai 2015 par la société « Le Chemin de Saint Druon » dont le siège social est situé 25 quai Panhard et Levassor 75013 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance totale comprise entre 15 et 17 MW sur le territoire de la commune de RUESNES ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 19 octobre 2015 au 20 novembre 2015 inclus sur la demande d'autorisation présentée par la société « Le Chemin de Saint Druon » en vue d'exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs sur la commune de RUESNES ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis défavorable du 15 février 2016 du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable réservé du Sous-préfet de AVESNES-SUR-HELPE en date du 8 janvier 2016 ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de ORSINVAL ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de GHISSIGNIES ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 5 novembre 2015;

Vu l'avis défavorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Nord en date du 6 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable réservé du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 7 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable assorti de remarques du Parc Naturel Régional de l'Avesnois en date du 12 octobre 2015 ;

Vu le rapport du 3 mars 2016 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier de la société Le Chemin de Saint Druon en date du 17 mars 2016 relatif à l'engagement du démantèlement complet des fondations ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation sites et paysages en date du 24 mars 2016 ;

Vu le courrier de la société Le Chemin de Saint Druon en date du 4 avril 2016 proposant des mesures compensatoires complémentaires pour les Vanneaux huppés ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté de refus présentées par le demandeur par message électronique en date du 15 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 portant refus d'autorisation d'exploiter pour le projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent de 5 aérogénérateurs du parc éolien « Le Chemin de Saint Druon » à RUESNES ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Lille du 14 mars 2019 annulant l'arrêté du 3 mai 2016 susvisé, enjoignant au préfet du Nord de réexaminer la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SEPE « Le chemin de Saint-Druon » dans un délai de deux mois suivant la notification du jugement et précisant que la demande ayant été déposée avant le 1^{er} mars 2017, elle devra, conformément aux dispositions du 2^o de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, être instruite selon les dispositions législatives et réglementaires applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de cette ordonnance ;

Vu les éléments transmis par la société « Le Chemin de Saint Druon » par courrier du 6 juin 2019 et par courriel du 12 juin 2019 relatifs à l'évolution du contexte environnemental dans le cadre du réexamen de la demande d'autorisation d'exploiter ;

Vu le courrier de la société « Le Chemin de Saint Druon » en date du 28 juin 2019 proposant des mesures environnementales supplémentaires ;

Vu le projet d'arrêté porté par courrier en date du 26 juillet 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par l'exploitant par courriel du 13 août 2019 ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 13 août 2019 présentant le plan de récolement du géomètre expert daté du 9 août 2019 et les coordonnées Lambert 93 des installations ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement dans sa version applicable à la présente décision, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux et en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou de compenser l'impact sur le paysage, la biodiversité, l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs et à proximité des milieux boisés ;

Considérant la proposition de l'exploitant de créer des zones favorables à la nidification des Vanneaux huppés et de mettre en place un suivi annuel des couples nicheurs de l'espèce ;

Considérant la proposition de l'exploitant de mettre en place une convention de restriction de chasse du Vanneau huppé ;

Considérant la mesure en faveur de la sauvegarde des nichées de Busards proposée par l'exploitant ;

Considérant la proposition de l'exploitant de financer la mise en place de mesures en faveur des chiroptères et de l'avifaune ;

Considérant la périodicité et la méthodologie des mesures de suivi environnemental d'activité et de mortalité des chiroptères et des oiseaux durant l'exploitation du parc éolien proposées par l'exploitant ;

Considérant les aménagements paysagers le long des chemins ruraux proposés par l'exploitant ;

Considérant la proposition de l'exploitant de réaliser une étude relative à l'accessibilité de l'éolienne R1 dont le franchissement du cours d'eau « Le Rogneau » ;

Considérant le plan de bridage acoustique proposé par l'exploitant ;

Considérant la proposition de l'exploitant de réaliser des mesures acoustiques dans les 6 mois suivant la mise en service industrielle des éoliennes ;

Considérant la proposition de l'exploitant de procéder au démantèlement complet des fondations en fin d'exploitation ;

Considérant que l'étude de dangers met en évidence un risque acceptable pour les tiers en cas d'accident affectant le parc éolien;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société « Le Chemin de Saint Druon », dont le siège social est situé 25 quai Panhard et Levassor à PARIS (75013) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de RUESNES, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 5 Hauteur maximale au moyeu : 85 m Hauteur totale maximale en bout de pale : 136,5 m Puissance unitaire maximale : 3,4 MW Puissance totale installée maximale : 17 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur R1	739786,955	7018335,039	Ruesnes	Champ de Courtieux	ZB 56
Aérogénérateur R2	740012,591	7018033,928	Ruesnes	Champ de Courtieux	A 594
Aérogénérateur R3	740298,418	7017719,676	Ruesnes	Saint-Druon	ZC 38
Aérogénérateur R4	740596,928	7017351,188	Ruesnes	La Grande pièce	A 785
Aérogénérateur R5	740948,629	7016944,601	Ruesnes	La Grande pièce	A 1138
Poste de livraison	740241,903	7017968,271	Ruesnes	Champ de Courtieux	A 1094

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le demandeur, à son courrier en date du 17 mars 2016, à son courrier en date du 4 avril 2016, à son courrier en date du 6 juin 2019 et à son courrier en date du 28 juin 2019. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société Le Chemin de Saint Druon s'élève donc à :

$$M_{(2019)} = 5 \times 50\,000 \times (\text{Index}_{2019} \times \text{coefficient de raccordement} / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA}_{2019}) / (1 + \text{TVA}_0) = X \text{ Euros}$$
$$M_{(2019)} = 5 \times 50\,000 \times (111,3 \times 6,5345 / 667,7) \times (1 + 0,20) / (1 + 0,196) = \mathbf{273\,222 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index₂₀₁₉ = 111,3 est l'indice TP01 publié au JO du 22 juin 2019,
Index₀ = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011,
TVA₂₀₁₉ = 20% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2019,
TVA₀ = 19,6% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011,
coefficient de raccordement = 6,5345 est le coefficient de raccordement publié par l'INSEE lors d'un changement de base (ici Base 2010) d'un indice (ici TP01). Il résulte du rapport entre la valeur de septembre 2014 de l'ancien indice TP01 et la valeur de l'indice correspondant en référence 100 en 2010.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 6.1. - Protection des chiroptères / avifaune

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin d'éviter d'attirer les chiroptères en leur proposant de nouvelles zones de chasse l'exploitant s'assure durant toute la durée d'exploitation du parc qu'aucun aménagement ou qu'aucune plantation de haie ou de boisement, à moins de 200 m en bout de pales des éoliennes, au sein des parcelles du parc éolien dont il a la maîtrise foncière ne soit réalisé.

Pour éviter l'intrusion de chiroptères à l'intérieur des éoliennes, l'exploitant met en place des dispositifs de protection au niveau des interstices des nacelles et des tours (grilles, brosses ou autres dispositifs plus adaptés).

Pour ne pas favoriser l'attractivité chiroptérologique du parc éolien la nuit, le déclenchement automatique d'éclairage autre que le balisage (spot au-dessus de la porte d'entrée de l'éolienne) est interdit.

Article 6.1.1. - Création d'habitats favorables au Vanneau huppé

Afin de créer des habitats favorables à la nidification du Vanneau huppé, l'exploitant met en place des milieux attractifs consistant en une rotation de cultures réparties sur trois lots de parcelles, conformément au plan annexé :

- lot A : parcelles 530, 531, 532, 936 section A de la commune de Ruesnes d'une surface au moins égale à 7ha 58a maintenue d'un seul tenant ;
- lot B : parcelles 546, 547, 548 section A de la commune de Ruesnes d'une surface au moins égale à 4ha 20a maintenue d'un seul tenant ;
- lot C : parcelles 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557 section A de la commune de Ruesnes d'une surface au moins égale à 3ha 14a maintenue d'un seul tenant.

Chaque année et pour au moins l'un des trois lots en alternance :

- le labour est laissé nu en hiver ;
- les espèces cultivées sont choisies parmi les suivantes : betteraves, maïs ou orge de printemps.

L'exploitant met en place un suivi des couples de Vanneau huppé se reproduisant au sein de ces lots. Ce suivi a pour objectif :

- d'évaluer, chaque année, si les individus reproducteurs sont présents au sein du ou des lots concernés par passages d'un expert ornithologue en début de saison ;
- de localiser précisément, le cas échéant, les nids par passages d'un expert ornithologue ;
- de suivre l'état d'avancement des nichées concernées par passages d'un expert ornithologue au cours de la période d'élevage des jeunes ;
- de procéder à la préservation des nichées selon les recommandations des référentiels scientifiques reconnus dans le cas où la date de la moisson ne permettrait pas l'envol des jeunes ;
- d'intervenir auprès de l'agriculteur pour une sensibilisation voire une indemnisation en cas de mise en place de mesures de protection au sein de leurs cultures.

Ces milieux et ce suivi sont mis en place dès la fin de la construction et pendant toute la durée d'exploitation du parc.

L'exploitant justifie du respect de ces conditions et communique à l'inspection des installations classées avant la mise en service des éoliennes les éléments factuels de la mise en place de cette mesure et de sa pérennité durant toute l'exploitation du parc éolien.

Article 6.1.2. - Convention de chasse du Vanneau huppé

Afin de préserver la population de Vanneau huppé, l'exploitant met en place une convention de restriction de chasse avec l'association de chasse de RUESNES.

Cette convention est mise en place durant l'année de construction du parc éolien et pendant toute la durée d'exploitation du parc.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées avant la mise en service des éoliennes les éléments factuels de la mise en place de cette mesure et de sa pérennité durant toute l'exploitation du parc éolien.

Article 6.1.3. - Participation à la sauvegarde des nichées de Busards

L'exploitant met en place un suivi des couples de Busards se reproduisant à proximité du parc éolien. Ce suivi a pour objectif :

- d'évaluer, chaque année, si les individus reproducteurs sont présents dans le périmètre étudié (minimum 2 km autour du parc) par passages d'un expert ornithologue en début de saison ;
- de localiser précisément, le cas échéant, les nids par passages d'un expert ornithologue au moment des parades nuptiales ;
- de suivre l'état d'avancement des nichées concernées par passages d'un expert ornithologue au cours de la période d'élevage des jeunes ;
- de procéder à la sauvegarde des nichées selon les recommandations des référentiels scientifiques reconnus dans le cas où la date de la moisson ne permettrait pas l'envol des jeunes ;
- d'intervenir auprès de l'agriculteur pour une sensibilisation voire une indemnisation en cas de mise en place de mesures de protection au sein de leurs cultures.

Ce suivi est mis en place dès la fin de la construction et durant toute la durée d'exploitation du parc. L'inspection des installations classées pourra néanmoins autoriser la suspension de cette mesure durant quelques années si aucun indice de reproduction de ces espèces n'a été observé durant 3 années consécutives.

Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.4. - Fonds de financement de mesures en faveur des chiroptères et de l'avifaune

Avant la mise en service du parc, l'exploitant met en place un fonds pour financer la mise en place de mesures en faveur des chiroptères et de l'avifaune, par exemple l'aménagement de sites d'hibernation, de reproduction, de nidification ou d'alimentation.

Les mesures sont définies en partenariat avec le Parc Naturel Régional de l'Avesnois et sont réalisées avant la mise en service du parc éolien.

Le budget alloué par l'exploitant s'élève à 5 000 €.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées avant la mise en service des éoliennes les éléments factuels de la mise en place de cette mesure.

Article 6.1.5. - Suivi environnemental durant l'exploitation du parc éolien

Suivis post implantation d'activité et de mortalité des chiroptères et des oiseaux

Compte tenu des enjeux potentiels liés au peuplement de chiroptères et des oiseaux et afin d'apprécier le niveau d'impact généré par le parc éolien et de mettre en place des mesures adaptées, l'exploitant met en place des suivis post implantation de l'activité et de la mortalité de la faune volante.

Ces suivis s'effectuent dans les conditions décrites dans l'étude d'impact initiale et complétées dans les courriers de l'exploitant susvisés et en conformité avec les référentiels scientifiques les plus à jour reconnus par le ministère en charge de l'Environnement.

Ces suivis ont lieu durant la première année suivant la mise en service des installations, puis une fois tous les 10 ans en l'absence d'impact significatif sur les chiroptères et sur les oiseaux.

Si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou sur les oiseaux alors des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité.

Sont a minima réalisés :

- un suivi de l'activité de l'avifaune en période de reproduction ;
- un suivi de l'activité des chiroptères en altitude et en continu sur l'ensemble de la période d'activité des chauves-souris ;
- un suivi de mortalité des chiroptères et des oiseaux sur l'ensemble des éoliennes et comprenant des tests de persistance des cadavres, des tests d'efficacité des observateurs, et l'utilisation d'estimateurs standardisés de mortalité.

Ces suivis font l'objet d'une comparaison avec l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initiale.

Ces suivis déterminent si des adaptations aux mesures visées supra sont nécessaires à la conservation du peuplement de chiroptères et des oiseaux en place mais également si d'autres mesures sont nécessaires en fonction des risques réels mesurés in situ.

Rapports de suivis

Les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le cas échéant, à l'occasion des rapports d'étape de suivi et en tout état de cause à l'issue de l'évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des adaptations aux mesures visées supra ou des mesures supplémentaires sont nécessaires pour réduire les impacts, maintenir et favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Il s'assure de leur mise en œuvre.

En fonction des résultats des suivis ornithologiques et chiroptérologiques précités, une modification des présentes prescriptions peut être décidée.

Article 6.2. - Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Article 6.2.1. - Transformateurs et poste de livraison

Chaque éolienne est dotée d'un transformateur intégré à la machine. Pour les 5 éoliennes, il est prévu un poste de livraison, de type bâtiment industriel, parallélépipédique. La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage.

Article 6.2.2. - Occupation du sol à proximité immédiate des machines

La zone autour des éoliennes, nécessaire à leur exploitation et qui ne peut être remise en culture après la construction sera stabilisée et entretenue régulièrement par l'exploitant du parc. L'objectif de la remise en état des terrains adjacents à l'éolienne à des fins de culture et de sa plateforme doit pouvoir intervenir sous trois mois après la mise en service de l'éolienne. Ce délai pourra être aménagé pour tenir compte des conditions climatiques.

Afin que les plates-formes ne soient pas attractives pour le petit gibier de plaine, et ainsi d'éviter d'attirer les prédateurs que sont les rapaces, espèces sensibles aux risques de collision, l'exploitant veille à entretenir régulièrement les plates-formes de montage des éoliennes et adapte la fauche du couvert végétal spontané selon les comportements des espèces observés lors du suivi environnemental de l'exploitation des éoliennes.

De plus, afin de gérer les eaux de ruissellement des plates-formes des éoliennes, l'exploitant met en place si nécessaire des fossés de rétention et d'infiltration à leurs abords. Ces fossés permettent de gérer les eaux sur place de manière à minimiser les risques de ruissellement en aval. Les fossés sont enherbés et régulièrement fauchés. Les entretiens et la sécurité des fossés, des plates-formes et des chemins créés sont à la charge de la société exploitante.

Article 6.2.3. - Chemins d'accès aux éoliennes

L'implantation de ce projet s'appuie notamment sur la trame du réseau de routes et de chemins existants. Les chemins nécessaires à l'entretien des machines sont implantés autant que possible dans le sens des cultures. Ces cheminements sont revêtus pour leur donner une apparence de chemins agricoles et les insérer au mieux dans le paysage occupé.

Article 6.2.4. - Aménagements paysagers

L'exploitant met en place les aménagements paysagers nécessaires, notamment la plantation de haies (a minima 100 ml) le long des chemins ruraux sur le territoire communal de Ruesnes, à une distance d'au moins 800 m des éoliennes, destinés à réduire l'impact visuel des éoliennes depuis les axes de déplacement structurants et les points de vue du territoire.

Les aménagements paysagers sont définis sur les conseils d'un paysagiste spécialisé avec la commune de Ruesnes et le Parc Naturel Régional de l'Avesnois, sont communiqués à l'inspection des installations classées avant la construction du parc éolien et sont réalisés avant la mise en service du parc. Ce délai pourra être étendu à 6 mois maximum suivant la mise en service, selon la saisonnalité des plantations et après accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées avant la mise en service des éoliennes et, le cas échéant, dans un délai de 6 mois supplémentaires si la saisonnalité des plantations le nécessite, les éléments factuels de la mise en place de cette mesure.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à l'accessibilité à l'éolienne R1

Le chemin d'accès à créer pour accéder à l'éolienne R1 prévoit le franchissement du cours d'eau « Le Rogneau ».

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté et en tout état de cause avant le démarrage des travaux, l'exploitant réalise une étude relative à l'accessibilité à l'éolienne R1 déterminant les dispositions techniques à mettre en œuvre, notamment pour franchir le cours d'eau.

Cette étude indique si les aménagements nécessaires à l'accès à l'éolienne R1 sont soumis à la réglementation Loi sur l'eau.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réalisation.

Article 8 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 8.1. - Protection des enjeux écologiques existants

Afin de protéger les espèces patrimoniales présentes dans l'emprise du chantier, un balisage doit être réalisé avant le démarrage des travaux par un écologue. Il doit notamment préserver de toute destruction le Cresson des marais. Ce balisage écologique en phase travaux sera à maintenir durant toute la durée du chantier en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier).

Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies devront être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il conviendra de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 8.2. - Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à

disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 8.3. - Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts. Les espèces concernées ici sont notamment : l'Alouette des champs, le Busard cendré, la Perdrix grise, le Bruant proyer le Vanneau huppé.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre mars et juillet.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Si les travaux débutent avant le mois de mars, ils sont planifiés pour ne pas connaître d'interruption. Cette mesure permet d'éviter toute installation de couples d'oiseaux nicheurs au sein des zones d'intervention.

Article 8.4. - Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées, dans la mesure du possible, en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de lavage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 8.5. - Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 8.6. - Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 8.7. - Sécurité

Une attention particulière sera apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier. Des signalisations verticale et horizontale matérialisent les risques inhérents à la présence d'un chantier (tels que sorties de camions, route barrée, présence de gravillons...) et limitent les accès et les itinéraires du chantier aux personnels du chantier.

De plus l'exploitant met en place d'un plan de circulation dans l'emprise du chantier reprenant notamment, les sens de circulation, les limitations de vitesse (30km/h maxi), l'emplacement des aires de stationnement, etc. L'utilisation de panneaux complète l'information préalable diffusée par l'exploitant à tout intervenant sur le chantier.

Article 9 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Article 9.1. - Gestion des abords

Pour les opérations de gestion des abords des éoliennes et des zones d'évolution des engins, l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite. Des opérations de fauche mécanique doivent être préférées à l'usage des pesticides.

Article 9.2. - Bridage acoustique

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre dès la mise en service du parc éolien, conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour.

L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes.

Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le Préfet conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 10 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 11 - Autosurveillance

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 11.1. - Programme d'auto surveillance

Article 11.1.1. - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 11.1.2. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 11.2. - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 11.2.1. - Autosurveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 6 mois suivant la mise en service industrielle des éoliennes. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant la réalisation des mesures.

Article 12 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 11, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 13 - Démantèlement et remise en état du site

L'usage à prendre en compte est un usage agricole.

Dans le cadre du démantèlement du parc éolien en fin d'exploitation, afin de remettre le sol en état :

- les installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison sont démantelées ;
- les fondations sont entièrement retirées et remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation ;
- les aires de grutage et les chemins d'accès sont décaissées sur une profondeur de 40 centimètres et remplacée par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

Article 14 - Information

L'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées la date du début des travaux du parc éolien du Chemin de Saint Druon.

L'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du parc éolien du Chemin de Saint Druon.

Article 15 - Caducité

Le délai de caducité est fixé à 10 ans.

Article 16 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 17 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant la Cour administrative de Douai conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour Administrative de Douai peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 18 - Décision, publicité et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires d'ARTRES, AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, BEAUDIGNIES, BERMERAIN, CAPELLE, ENGLEFONTAINE, ESCARMAIN, FAMARS, FRASNOY, GHISSIGNIES, HAUSSY, LOUVIGNIES-QUESNOY, MAING, MARESCHEs, MONCHAUX-SUR-ECAILLON, NEUVILLE-EN-AVESNOIS, ORSINVAL, POIX-DU-NORD, POTELLE, PRÉSEAU, QUERENAING, LE QUESNOY, ROMERIES, RUESNES, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, SALESCHES, SEPMERIES, SOMMAING, VENDEGIES-AU-BOIS, VENDEGIES-SUR-ECAILLON, VERCHAIN-MAUGRE, VERTAIN, VILLEREAU et VILLERS-POL.

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,

- Commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de RUESNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement) pendant une durée minimale de quatre mois.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département intéressé.

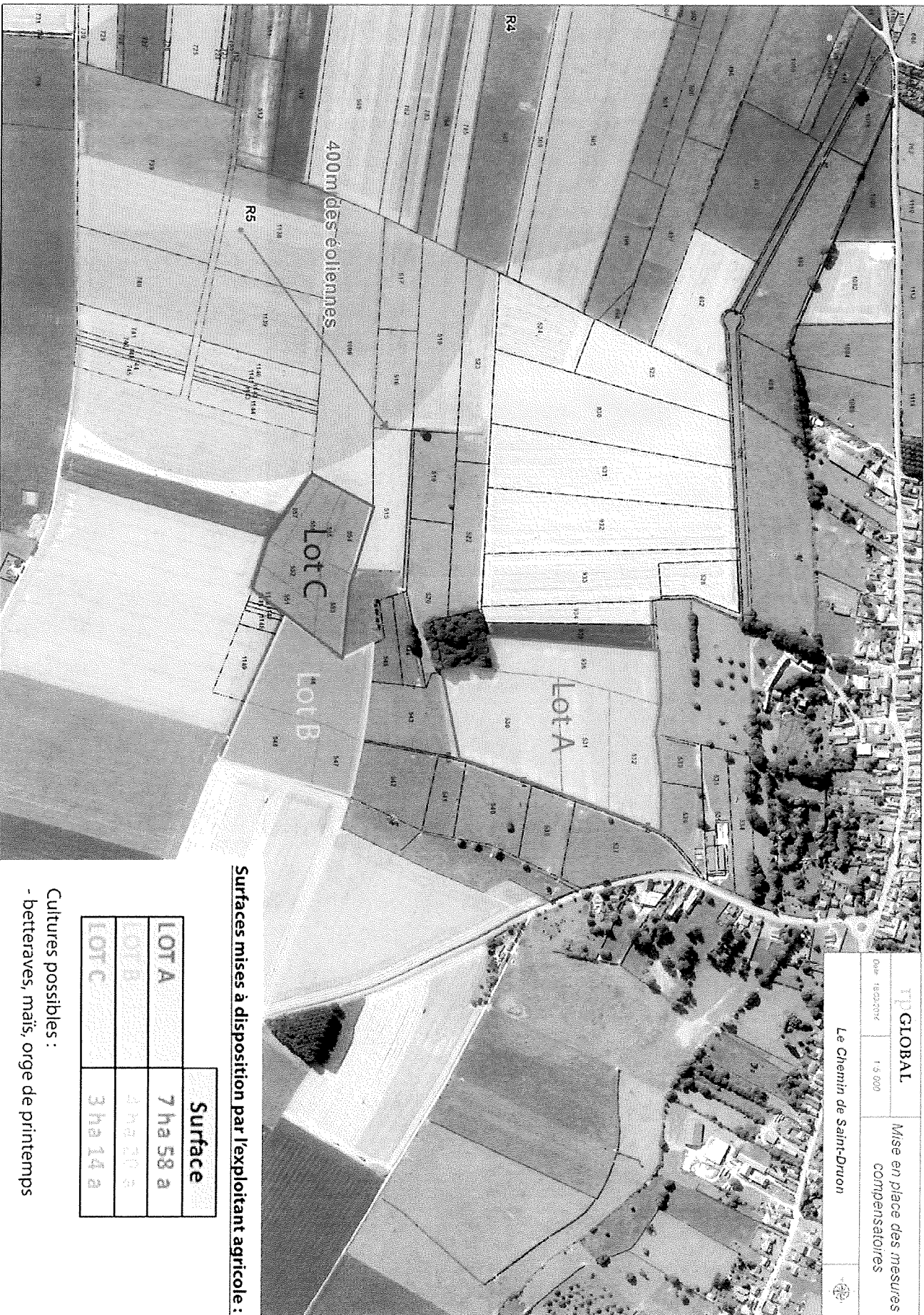
Fait à LILLE, le **12 SEP. 2019**


Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



Annexe :
Localisation des parcelles destinées à la création d'habitats favorables au Vanneau huppé



GLOBAL	Mise en place des mesures compensatoires
Date : 18/03/2014	1:5 000
Le Chemin de Saint-Druon	
	

Surfaces mises à disposition par l'exploitant agricole :

	Surface
LOT A	7 ha 58 a
LOT B	2 ha 20 a
LOT C	3 ha 14 a

Cultures possibles :

- betteraves, maïs, orge de printemps

